

Procédure de consultation

Département fédéral de l'intérieur

Modification de l'ordonnance VIII du Conseil fédéral sur l'assurance-maladie concernant le choix des médicaments et des analyses

Révision de l'ordonnance 10 du DFI sur l'assurance-maladie concernant l'admission des médicaments sur la liste des spécialités

Date limite: 31 mai 1994

Département fédéral de l'économie publique

Dispositions d'exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires dans le domaine de l'hygiène des viandes (quatre projets d'ordonnances)

Date limite: 18 mai 1994

Modification de l'arrêté fédéral concernant l'Office national suisse du tourisme

Date limite: 31 mars 1994

Loi sur le marché intérieur

Date limite: 29 avril 1994

29 mars 1994

Chancellerie fédérale

Initiative populaire fédérale 'pour notre avenir au coeur de l'Europe'

Aboutissement

La Chancellerie fédérale suisse,

vu les articles 68, 69, 71 et 72 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

vu le rapport de la Section des droits politiques de la Chancellerie fédérale sur la vérification des listes de signatures déposées le 3 septembre 1993 à l'appui de l'initiative populaire fédérale 'pour notre avenir au coeur de l'Europe'²⁾,

décide:

1. Présentée sous la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, l'initiative populaire fédérale 'pour notre avenir au coeur de l'Europe' a abouti, les 100'000 signatures valables exigées par l'article 121, 2^e alinéa, de la constitution ayant été recueillies.
2. Sur 113'694 signatures déposées, 110'703 sont valables.
3. La présente décision sera publiée dans la Feuille fédérale et communiquée au comité d'initiative, "Né le 7 décembre 1992", Madame Véronique Purro, Avenue Ernest-Hentsch 3^{bis}, 1207 Genève.

11 mars 1994

Chancellerie fédérale Suisse:

Le chancelier de la Confédération,
François Couchepin

1) RS 161.1

2) FF 1993 I 126

Initiative populaire fédérale 'pour notre avenir au coeur de l'Europe'

Signatures par canton

Cantons	Signatures	
	valables	non valables
Zurich.....	15522	256
Berne.....	11039	522
Lucerne.....	3643	29
Uri.....	104	1
Schwyz.....	325	13
Unterwald-le-Haut.....	103	1
Unterwald-le-Bas.....	91	0
Glaris.....	164	1
Zoug.....	1321	16
Fribourg.....	8697	83
Soleure.....	1001	42
Bâle-Ville.....	1518	40
Bâle-Campagne.....	1359	73
Schaffhouse.....	1531	26
Appenzell Rh.-Ext.....	686	14
Appenzell Rh.-Int.....	90	4
Saint-Gall.....	3151	37
Grisons.....	852	24
Argovie.....	2703	34
Thurgovie.....	788	13
Tessin.....	1295	22
Vaud.....	17324	903
Valais.....	6741	324
Neuchâtel.....	11555	239
Genève.....	18275	241
Jura.....	825	33
Suisse.....	110 703	2 991

**Initiative populaire fédérale
"pour notre avenir au coeur de l'Europe"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Art. 23 (nouveau)

¹La Suisse demande à devenir partie à l'Espace économique européen.

²Le Conseil fédéral est autorisé à négocier, conclure et ratifier les traités nécessaires.

³Les modifications ultérieures de ces traités sont soumises aux procédures ordinaires.

Art. 24 (nouveau)

Lors de l'adaptation du droit suisse au droit de l'Espace économique européen, toutes les autorités veilleront à assurer un développement économique durable et équilibré et à préserver les acquis sociaux et démocratiques, ainsi que la protection de l'environnement.

Art. 25 (nouveau)

La Confédération tient compte des compétences des cantons et sauvegarde leurs intérêts lors de la mise en oeuvre et du développement de l'Espace économique européen, de même que dans les questions relatives à l'intégration européenne. Elle informe les cantons à temps et de manière exhaustive, les consulte et les associe à la préparation des décisions.

Allocation de subsides fédéraux pour des projets forestiers

Décisions de la Direction fédérale des forêts

- Commune de Chavornay VD, Equipements de desserte Travaux de protection du chemin du Talent, No de projet 421.1-VD-2026/1

Voies de recours

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département fédéral d'intérieur, 3003 Berne, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication (art. 46 al. 1er et 3e LFO; art. 14 LCPR). Le recours sera présenté en deux exemplaires; il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et portera la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès de la Direction fédérale de forêts, Worblentalstrasse 32, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 324 78 53 / 324 77 78).

29 mars 1994

Direction fédérale des forêts

Admission à la vérification de compteurs d'énergie thermique et de compteurs d'eau chaude

du 29 mars 1994

En vertu de l'article 17 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie et conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 17 décembre 1984 sur la qualification des instruments de mesure (ordonnance sur les vérifications), nous avons admis à la vérification le modèle suivant. Les personnes affectées par cette approbation ordinaire peuvent faire opposition par écrit auprès de l'Office fédéral de métrologie, 3084 Wabern, dans les 30 jours qui suivent cette notification.

Fabricant: Landis & Gyr GmbH, Frankfurt (D)



1^{re} adjonction

Compteur d'énergie thermique complet, types WSD2C-..., WSD3C-..., WSD4-... et WSD5-... avec sondes de température à résistance Pt500/Pt100 correspondantes et avec capteur de débit à ultrasons.

Développement basé sur le modèle WSD6-...

Classe 4

29 mars 1994

Office fédéral de métrologie:
Le directeur, Piller

N36600

Demandes d'octroi de permis concernant la durée du travail

Travail de jour à deux équipes (art. 23 LT)

- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon
diverses parties d'entreprise
72 ho, 100 f
7 mars 1994 au 8 juillet 1995 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon
diverses parties d'entreprise
24 ho
7 mars 1994 au 6 janvier 1996 (modification)
- Jaquet Orthopédie SA, 1212 Grand-Lancy 1
diverses parties d'entreprise
26 ho, 2 f
14 février 1994 au 12 avril 1997 (modification et renouvellement)

Travail de nuit ou travail à trois équipes (art. 17 ou 24 LT)

- ETA SA Fabriques d'Ebauches, 2052 Fontainemelon
diverses parties d'entreprise
55 ho
7 mars 1994 au 8 juillet 1995 (modification)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Bobst SA, 1001 Lausanne
fabrication mécanique
max. 35 ho
31 janvier 1994 au 4 février 1995
- Jaquet Orthopédie SA, 1212 Grand-Lancy 1
atelier de fabrication des fiches
1 ho
11 avril 1994 au 12 avril 1997 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Toute personne touchée dans ses droits ou ses obligations par l'octroi d'un permis concernant la durée du travail et ayant qualité pour recourir contre une telle décision peut, dans les dix jours à compter de la présente publication, consulter le dossier, sur rendez-vous, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, division de la protection des travailleurs et du droit du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45 / 29 50).

Permis concernant la durée du travail octroyés

Déplacement des limites du travail de jour

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 10, 2e al., LT)

- Décolletage SA St-Maurice, 1890 St-Maurice
ateliers de décolletage et reprises à St-Maurice
16 ho, 32 f
15 novembre 1993 jusqu'à nouvel avis (modification)

Travail de jour à deux équipes

Motifs: Exécution de commandes urgentes, horaire d'exploitation nécessaire pour des raisons économiques (art. 23, 1er al., LT)

- Derendinger & Cie SA, 1212 Grand-Lancy 1
atelier de mécanique, centres d'usinage CNC
20 ho
7 mars 1994 au 8 mars 1997 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT

Travail de nuit et travail à trois équipes

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 17, 2e al., et 24, 2e al., LT)

- Derendinger & Cie SA, 1212 Grand-Lancy 1
atelier de mécanique, centres d'usinage CNC
max. 5 ho
7 mars 1994 au 8 mars 1997 (renouvellement)
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Similor SA, 1227 Carouge
atelier de tournage, de décolletage et de meulage-polissage
max. 9 ho
30 janvier 1994 au 4 février 1995
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- Georges Ruedin SA, 2854 Bassecourt
centre d'usinage rue des Combes No 10
max. 8 ho
10 janvier 1994 au 24 février 1996 (modification)

Travail du dimanche

Motifs: Horaire d'exploitation indispensable pour des raisons techniques ou économiques (art. 19, 2e al., LT)

- Similor SA, 1227 Carouge
centre de tournage automatique Okuma
1 ho
30 janvier 1994 au 4 février 1995
Permis avec dérogation en vertu de l'art. 28 LT
- ETREA SA, 1217 Meyrin 2
laboratoire bactériologique; contrôles et autoclave
max. 2 ho
27 février 1994 au 1er mars 1997 (renouvellement)
- Décolletage SA St-Maurice, 1890 St-Maurice
atelier de décolletage de St-Maurice
2 ho
14 novembre 1993 au 25 mai 1996 (modification)

(ho = hommes, f = femmes, j = jeunes gens)

Voies de droit

Conformément à l'article 55 LT et aux articles 44 ss. LPA ces décisions peuvent être attaquées devant la commission de recours du Département fédéral de l'économie publique par recours administratif, dans les 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être présenté en deux exemplaires, il indiquera les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Toute personne ayant qualité pour recourir peut consulter sur rendez-vous, pendant la durée du délai de recours, les permis et leur justificatif, auprès de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, Gurtengasse 3, 3003 Berne, (tél. 031 322 29 45/29 50).

29 mars 1994

Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail :

Division de la protection des
travailleurs et du droit du travail

Agent(e) de maintenance d'appareils informatiques

A

**Règlement
d'apprentissage et d'examen de fin d'apprentissage**

du 20 décembre 1993

B

Programme d'enseignement professionneldu 20 décembre 1993

*Entrée en vigueur*1^{er} janvier 1994

Le texte de ces règlement et programme d'enseignement n'est pas publié dans la Feuille fédérale. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

29 mars 1994

Chancellerie fédérale

N36526

Allocation de subsides fédéraux pour améliorations foncières et constructions rurales

Décisions du Département fédéral de l'économie publique

- Commune de Châtillon FR, remaniement parcellaire, décision de principe, projet no FR 3091

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès du Conseil fédéral, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

Décisions du Service fédéral des améliorations foncières

- Commune de Bardonnex GE, Collecteur Charrot - Bardonnex, projet no GE 137

Voies de recours

En vertu de l'article 68 de l'ordonnance du 14 juin 1971 sur les améliorations foncières (RS 913.1), des articles 44 ss de la loi fédérale sur la procédure administrative (RS 172.021), de l'article 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (RS 451) et de l'article 14 de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704), ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours administratif auprès de la commission de recours du DFEP, 3202 Frauenkappelen, dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication. Le mémoire de recours doit être produit en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire.

Les personnes habilitées à recourir pourront consulter les décisions et les dossiers de projets auprès du Service fédéral des améliorations foncières, Mattenhofstrasse 5, 3003 Berne, dans le délai imparti pour les recours et après s'être annoncées par téléphone (tél. 031 322 26 55).

29 mars 1994

Service fédéral des améliorations foncières

Publications des départements et des offices de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1994
Date	
Data	
Seite	140-151
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 709

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.
Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.
Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.